



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
AU PROFIT DE LA METROPOLE
DES LOCAUX SITUES
AU 118, RUE CHARLES GOUNAUD
COMMUNE DU PRADET**

Entre les soussignés :

La Commune du Pradet, domiciliée en son Hôtel de Ville, Parc Cravero, 83220 Le Pradet, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Commune »,

D'une part

Et

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision du Bureau Métropolitain n° 23/563 du 27 novembre 2023

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « la Métropole »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Des travaux de réhabilitation vont être effectués dans les locaux sis au Pradet (83220), jardin de Courbebaisse, 80 rue Lantrua, occupés par le service gestion du patrimoine urbain arboré et du patrimoine naturel et paysager de la Métropole (Equipe du secteur EST).

Durant la période de travaux qui devrait durer environ 9 mois, la Métropole a sollicité la Commune du Pradet afin qu'une solution de relogement transitoire soit trouvée.

La Commune du Pradet a proposé à la Métropole de mettre à disposition des locaux d'une surface totale de 85,10 m² situés dans la partie Ouest du parc Cravero 118, rue Charles Gounaud (Voir annexe 1 Plan de situation).

Il convient donc de formaliser par une convention la mise à disposition de ces locaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

L'équipe du secteur EST dénommée « l'Occupant », composée de 4 agents, est autorisée à occuper des locaux d'une superficie totale de 85,10 m² situés au Pradet, à l'entrée Ouest du parc de Cravero 118, rue Charles Gounaud. Le bâtiment d'accueil se décompose comme suit :

- 1 bureau de 25 m²
- 1 bureau de 50 m²
- 1 hall de 5,10 m²
- Des sanitaires de 5 m²

L'Occupant ne pourra destiner les lieux à une activité autre que celle mentionnée ci-dessus sans accord exprès écrit, de la Commune.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2024.

Elle est conclue pour une durée 9 mois, renouvelable mensuellement tacitement en cas de retard de travaux sans pouvoir excéder dix-huit mois.

Article 3 – Conditions financières :

La Commune du Pradet consent cette mise à disposition à titre gracieux, eu égard à l'intérêt général présenté par le service gestion du patrimoine urbain arboré et du patrimoine naturel et paysager de la Métropole, gestionnaire notamment d'espaces naturels situés sur la Commune.

Charges :

La Métropole remboursera à la Commune du Pradet la consommation en eau, électricité et en chauffage au prorata de la surface occupée et de la durée de la convention.

A cet effet, un relevé des compteurs sera effectué en début et en fin de convention.

Elle fera également son affaire personnelle du nettoyage des locaux mis à sa disposition.

Article 4 – Etat des lieux :

La Métropole prend les lieux, installations, dépendances dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Elle ne sera pas admise à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...).

Avant l'entrée en jouissance, il sera établi un procès-verbal des lieux. Contresigné par les deux parties, ce document sera annexé à la présente convention.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

Article 5 – Responsabilité de l'Occupant :

La Métropole :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- supporte toutes dégradations qui seraient apportées aux terrains et aux avoisinants du fait des activités qui seront exercées et à entreprendre à ses frais toutes les réparations et remises en état qui s'avèreraient nécessaires,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des nuisances et dommages éventuels pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'Occupant, la Commune est déchargée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et / ou aux biens.

L'Occupant ne pourra élever aucune réclamation ou contestation du fait de l'établissement ou de l'exploitation d'autres ouvrages et activités autorisées par la Commune à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet de la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Article 6 – Entretien et réparation :

La Commune du Pradet est tenue de délivrer des locaux en bon état. Elle doit y faire, pendant toute la durée de l'occupation, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autre que locatives.

La Métropole sera tenue d'exécuter toutes les réparations locatives nécessaires pour maintenir les lieux et dépendances mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.

Elle supportera le coût des réparations locatives de tous les travaux nécessaires au maintien en bon état du local, aménagement, ameublement, appareils et installations diverses et en général tout ce qui peut garnir les lieux sans aucune exception ni réserve, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987.

L'entretien et les réparations des installations et aménagements exécutés par la Métropole seront entièrement à sa charge.

Article 7 – Assurances :

La Métropole fournira dès son entrée dans les lieux les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Elle devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

La Métropole est tenue d'assurer tous les biens immobiliers et mobiliers compris dans l'emprise faisant l'objet de la présente convention que ceux-ci existent ou qu'ils s'y ajoutent ultérieurement.

Article 8 – Clause résolutoire :

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes.

Article 9 – Élection de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

Article 11 – Résolution des litiges :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

Le Maire de la Commune
Du Pradet



Herve STASSINOS

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Jean Pierre GIRAN



ANNEXE 1

Plan de situation



----- Enceinte du Parc Cravéro